ANNEXE XXIII

**INSTRUCTIONS DE DÉCLARATION RELATIVE AU TABLEAU D’ÉCHÉANCES**

[**PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** 2](#_Toc57884724)

[**PARTIE II: INSTRUCTIONS PAR LIGNE** 5](#_Toc57884725)

**PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

1. Afin de rendre compte des asymétries d'échéances dans les activités d'un établissement («tableau d'échéances») à l'aide du modèle de l'annexe XXII, les établissements suivent les instructions fournies dans la présente annexe.

2. L'outil de suivi qu'est le tableau d'échéances concerne les flux contractuels et les sorties éventuelles. Les flux contractuels résultant d’accords juridiquement contraignants et l’échéance résiduelle à compter de la date de déclaration sont déclarés conformément aux dispositions de ces accords juridiques.

3. Les établissements ne comptabilisent pas deux fois les entrées.

4. Dans la colonne «stock initial» est déclaré le stock d'éléments à la date de déclaration.

5. Seules les cellules vides à fond blanc du modèle figurant à l'annexe XXII sont à remplir.

6. La section du modèle de tableau d'échéances intitulée «sorties et entrées» couvre les flux de trésorerie contractuels futurs issus de tous les éléments au bilan et hors bilan. Ne doivent être déclarées que les sorties et les entrées découlant de contrats valides à la date de déclaration.

7. La section du modèle de tableau d'échéances intitulée «capacité de rééquilibrage» désigne le stock d'actifs non grevés ou d'autres sources de financement dont l'établissement peut disposer, légalement et en pratique, à la date de déclaration pour faire face à un éventuel déficit contractuel. Ne doivent être déclarées que les sorties et les entrées découlant de contrats existant à la date de déclaration.

8. Les sorties et entrées de trésorerie sont déclarées dans les sections respectives «sorties» et «entrées» sur une base brute et avec un signe positif. Les montants à payer et à recevoir sont déclarés respectivement dans les sections «sorties» et «entrées».

9. Pour la section du modèle de tableau d'échéances intitulée «capacité de rééquilibrage», les sorties et entrées sont déclarées sur une base nette, avec un signe positif pour les entrées et un signe négatif pour les sorties. Pour les flux de trésorerie, les montants dus sont déclarés. Les flux de titres sont déclarés à leur valeur de marché actuelle. Les flux qui proviennent de lignes de crédit et de lignes de trésorerie sont déclarés à la valeur contractuelle disponible.

10. Les flux contractuels sont affectés à l’un des vingt-deux intervalles de temps en fonction de leur échéance résiduelle, le nombre de jours étant compté en jours civils.

11. Tous les flux contractuels sont déclarés, y compris les flux de trésorerie significatifs résultant d'activités non financières comme les impôts, bonus, dividendes et rentes.

12. Afin d'appliquer une approche prudente dans la détermination des échéances contractuelles des flux, les établissements respectent l'ensemble des points suivants:

a) lorsqu'il existe une option portant sur le report d'un paiement ou la réception d'un paiement anticipé, l'option est présumée être exercée lorsque cela avancerait les sorties de l'établissement ou reporterait les entrées à destination de l'établissement;

b) lorsque l’option permettant d’avancer les sorties de l’établissement est laissée entièrement à la discrétion dudit établissement, l’option est présumée être exercée seulement si le marché s’attend à ce que soit le cas. L’option est présumée ne pas être exercée lorsque cela avancerait les entrées à destination de l’établissement ou reporterait les sorties de l'établissement. Toute sortie de trésorerie qui serait déclenchée pour des raisons contractuelles — comme dans le cas du financement par transfert — par de telles entrées est déclarée à la même date que l'entrée en question;

c) tous les dépôts à vue et sans échéance sont déclarés en tant que dépôts à un jour dans la colonne 020;

d) les mises en pension et prises en pensions à échéance ouverte et les opérations similaires auxquelles il peut être mis fin par l’une des parties à tout moment sont considérées comme ayant une échéance à un jour à moins que la période de préavis ne soit supérieure à un jour, auquel cas elles sont déclarées sous l’intervalle de temps correspondant au préavis;

e) les dépôts à terme de détail ayant une option de retrait anticipé sont considérés comme ayant leur échéance pendant la période au cours de laquelle le retrait anticipé du dépôt n’entraînerait pas de pénalité en vertu de l’article 25, paragraphe 4, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61;

f) lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'établir un échéancier minimal des paiements contractuels pour un élément donné ou une partie d'un élément sur la base des règles exposées au présent paragraphe, il déclare l'élément ou sa partie comme ayant d'une échéance supérieure à 5 ans dans la colonne 220.

13. Les sorties et entrées d'intérêts provenant de tous les instruments au bilan et instruments de hors bilan sont incluses dans les éléments correspondants des sections «sorties» et «entrées».

14. Les swaps de change à échéance correspondent à la valeur notionnelle à l'échéance des contrats d'échange multidevises, des opérations à terme en devises et des contrats au comptant en devises non dénoués, dans les intervalles de temps applicables du modèle.

15. Les flux de trésorerie résultant d'opérations non dénouées sont déclarés, pendant la courte période qui précède le règlement, dans les lignes et intervalles de temps appropriés.

16. Les cellules destinées à recueillir des éléments qui ne correspondent à aucune activité de l'établissement, par exemple lorsqu'il n'a pas de dépôts d'une certaine catégorie, sont laissées vides.

17. Les éléments en souffrance et les éléments pour lesquels l'établissement a des raisons d'anticiper une non-exécution ne sont pas déclarés.

18. Lorsque la sûreté reçue est réhypothéquée dans une opération dont l’échéance est postérieure à celle de l’opération dans le cadre de laquelle l’établissement a reçu la sûreté, un flux de sortie de titres correspondant à la juste valeur de la sûreté reçue est déclaré dans la section «capacité de rééquilibrage» dans l’intervalle de temps correspondant à l’échéance de l’opération qui a entraîné la réception de la sûreté.

19. Les éléments intragroupe n’ont pas d’incidence sur la déclaration sur une base consolidée.

**PARTIE II: INSTRUCTIONS PAR LIGNE**

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| **010 à**  **380** | **1 SORTIES**  Le montant total des sorties de trésorerie est déclaré dans les sous-catégories ci-dessous: |
| 010 | **1.1 Passifs résultant de titres émis**  Les sorties de trésorerie qui sont liées aux titres de créance émis par l’établissement déclarant, à savoir ses émissions propres. |
| 020 | **1.1.1 obligations non garanties**  Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis déclarés à la ligne 010. qui constituent des créances non garanties émises par l’établissement déclarant en faveur de tiers. |
| 030 | **1.1.2 obligations garanties réglementées**  Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 010, qui sont des obligations éligibles au traitement prévu à l’article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) nº 575/2013 ou à l’article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE. |
| 040 | **1.1.3 titrisations**  Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 010, qui correspondent à des opérations de titrisation avec des tiers au sens de l’article 4, paragraphe 61, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 050 | **1.1.4 autres**  Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 010, autres que ceux déclarés dans les sous-catégories ci-dessus. |
| 060 | **1.2 Passifs résultant d’opérations de prêts garanties et d’opérations ajustées aux conditions du marché, garanties par:**  Le montant total de l’ensemble des sorties de trésorerie liées à des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché telles que définies à l’article 192 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent uniquement les flux de trésorerie. Les flux de titres liés à des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage». |
| 070 | **1.2.1 Actifs négociables de niveau 1**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 070 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61 s’ils ne garantissaient pas l’opération en question.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 080 | **1.2.1.1 Niveau 1 hors obligations garanties**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 070 qui sont garanties par des actifs qui ne sont pas des obligations garanties. |
| 090 | **1.2.1.1.1 Niveau 1 — banques centrales**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 080 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales. |
| 100 | **1.2.1.1.2 Niveau 1 (EQC 1)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 080, autres que celles déclarées à la ligne 090, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 110 | **1.2.1.1.3 Niveau 1 (EQC 2, EQC 3)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 080, autres que celles déclarées à la ligne 090, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 2 ou 3 de qualité de crédit. |
| 120 | **1.2.1.1.4 Niveau 1 (EQC 4)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 080, autres que celles déclarées à la ligne 090, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur. |
| 130 | **1.2.1.2 Obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 070 qui sont garanties par des actifs qui ne sont pas des obligations garanties.  En vertu de l’article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l’échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1. |
| 140 | **1.2.2 Actifs négociables de niveau 2A**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 060 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61 s’ils ne garantissaient pas l’opération en question.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 150 | **1.2.2.1 Obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 140 qui sont garanties par des obligations d’entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit. |
| 160 | **1.2.2.2 Obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 140 qui sont garanties par des obligations garanties auxquelles un OEEC désigné attribue l’échelon 1 ou 2 de qualité de crédit. |
| 170 | **1.2.2.3 Secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 140 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public.  En vertu de l’article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A ont l’échelon de qualité de crédit 1 ou 2. |
| 180 | **1.2.3 Actifs négociables de niveau 2B**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 060 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8, 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 s’ils ne garantissaient pas l’opération en question.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 190 | **1.2.3.1 Titres adossés à des actifs (ABS) de niveau 2B (EQC 1)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 180 qui sont garanties par des titres adossés à des actifs, y compris à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS).  En vertu de l’article 13, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61, tous les titres adossés à des actifs acceptables comme actifs de niveau 2B ont l’échelon de qualité de crédit 1. |
| 200 | **1.2.3.2 Obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 180 qui sont garanties par des obligations garanties. |
| 210 | **1.2.3.3 Obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 180 qui sont garanties par des titres de créance d’entreprises. |
| 220 | **1.2.3.4 Actions de niveau 2B**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 180 qui sont garanties par des actions. |
| 230 | **1.2.3.5 Secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 180 qui sont garanties par des actifs de niveau 2B non déclarés aux lignes 190 à 220. |
| 240 | **1.2.4 autres actifs négociables**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 060 qui sont garanties par des actifs négociables non déclarés aux lignes 070, 140 ou 180. |
| 250 | **1.2.5 Autres actifs**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 060 qui sont garanties par des actifs non déclarés aux lignes 070, 140, 180 ou 240. |
| 260 | **1.3 Passifs non déclarés à la rubrique 1.2 qui résultent des dépôts reçus (hors dépôts reçus en garantie)**  Sorties de trésorerie qui résultent de tous les dépôts reçus à l’exception des sorties déclarées à la ligne 060 et des dépôts reçus en garantie.  Les sorties de trésorerie résultant d’opérations sur dérivés sont déclarées à la ligne 350 ou 360.  Les dépôts sont déclarés en fonction de leur date d’échéance contractuelle la plus proche. Les dépôts qui peuvent être retirés immédiatement sans préavis («dépôts à vue») ou les dépôts sans échéance sont déclarés dans l'intervalle de temps «1 jour». |
| 270 | **1.3.1 Dépôts stables de la clientèle de détail**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts de détail tels que visés à l’article 3, paragraphe 8, et à l’article 24 du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 280 | **1.3.2 Autres dépôts de la clientèle de détail**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts de détail tels que visés à l’article 3, point 8, du règlement délégué (UE) 2015/61, autres que celles déclarées à la ligne 270. |
| 290 | **1.3.3 Dépôts opérationnels**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts opérationnels tels que visés à l’article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 300 | **1.3.4 Dépôts non opérationnels d’établissements de crédit**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts d’établissements de crédit autres que celles déclarées à la ligne 290. |
| 310 | **1.3.5 Dépôts non opérationnels d’autres clients financiers**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts de clients financiers autres que celles déclarées aux lignes 290 et 300. |
| 320 | **1.3.6 Dépôts non opérationnels de banques centrales**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts non opérationnels de banques centrales. |
| 330 | **1.3.7 Dépôts non opérationnels d’entreprises non financières**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts non opérationnels d’entreprises non financières. |
| 340 | **1.3.8 Dépôts non opérationnels d’autres contreparties**  Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la ligne 260 relatives à des dépôts non déclarés aux lignes 270 à 330. |
| 350 | **1.4 Swaps de change à échéance**  Le montant total des sorties de trésorerie résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, telles que l'échange de principal en fin de contrat. |
| 360 | **1.5 Montants à payer sur des dérivés autres que ceux déclarés à la rubrique 1.4**  Le montant total des sorties de trésorerie résultant de positions débitrices sur instruments dérivés qui découlent des contrats énumérés à l’annexe II du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exception des sorties de trésorerie résultant de l’arrivée à échéance d’opérations de swap de change, qui sont à déclarer à la ligne 350.  Ce montant total doit correspondre au montant des règlements à effectuer, y inclus au titre d'appels de marge non réglés, à la date de déclaration.  Le montant total est la somme des points 1 et 2 suivants, tous intervalles de temps confondus:  1) les flux de trésorerie et de titres relatifs à des dérivés pour lesquels il existe un accord de sûreté exigeant la constitution de garanties pour couvrir, totalement ou de façon suffisante, les expositions à la contrepartie sont exclus des modèles de tableau d'échéances; tous les flux de trésorerie, flux de titres, sûretés en espèces et sûretés sous forme de titres relatifs à de tels dérivés sont exclus des modèles. Les stocks d'espèces et de titres qui ont déjà été reçus ou fournis en garantie en lien avec des dérivés assortis de sûretés ne sont pas inclus dans la colonne «Stock» de la section 3 du tableau d'échéances qui concerne la capacité de rééquilibrage, à l'exception des flux d'espèces et de titres s'inscrivant dans le contexte d'appels de marge («flux de sûretés en espèces ou en titres») qui sont effectivement dus/à percevoir mais non encore réglés. Ces derniers sont inscrits aux lignes 1.5 «flux d'espèces liés à des dérivés — sorties» et 2.4 «flux d'espèces liés à des dérivés — entrées» pour les sûretés en espèces, et à la section 3 «capacité de rééquilibrage» pour les sûretés sous forme de titres;  2) pour les entrées et sorties d’espèces et de titres relatives à des dérivés non couverts par un contrat de sûreté, ou pour lesquels seule une couverture partielle par sûreté est requise, on distingue les contrats à caractère optionnel et les autres:  a) les flux liés aux dérivés de type «option» ne sont inclus que si le prix d'exercice de l'option est inférieur au cours de l'actif pour une option d'achat, ou supérieur au cours de l'actif pour une option de vente («dans le cours»). Ces flux sont représentés des manières suivantes:  i) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant qu'entrée, à la ligne 2.4 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — entrées»), à la date la plus tardive d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la banque;  ii) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant que sortie, à la ligne 1.5 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — sorties»), à la date la plus précoce d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la contrepartie de la banque;  b) les flux liés à d'autres contrats que ceux visés au point a) sont inclus par ventilation des flux de trésorerie contractuels bruts entre les intervalles de temps respectifs des points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées), et par ventilation des flux contractuels de titres liquides au sein de la section «capacité de rééquilibrage» du tableau d'échéances, sur la base des taux à terme implicites applicables à la date de déclaration, si les montants ne sont pas encore fixés. |
| 370 | **1.6 Autres sorties**  Le montant total de toutes les autres sorties de trésorerie non déclarées aux lignes 010, 060, 260, 350 ou 360. Les sorties éventuelles ne sont pas déclarées ici. |
| 380 | **1.7 Total des sorties**  La somme des sorties déclarées aux lignes 010, 060, 260, 350, 360 et 370. |
| **390 à 700** | **2 ENTRÉES** |
| 390 | **2.1 Montants à recevoir qui résultent d’opérations de prêts garanties et d’opérations ajustées aux conditions du marché, garanties par:**  Le montant total des entrées de trésorerie résultant d’opérations de prêts garanties et d’opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l’article 192 du règlement (UE) nº 575/2013.  Seuls les flux de trésorerie sont déclarés ici; les flux de titres liés à des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage». |
| 400 | **2.1.1 Actifs négociables de niveau 1**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 390 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 410 | **2.1.1.1 Niveau 1 hors obligations garanties**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 400 qui sont garanties par des actifs qui ne sont pas des obligations garanties. |
| 420 | **2.1.1.1.1 Niveau 1 — banques centrales**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 410 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales. |
| 430 | **2.1.1.1.2 Niveau 1 (EQC 1)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 410, autres que celles déclarées à la ligne 420, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 440 | **2.1.1.1.3 Niveau 1 (EQC 2, EQC 3)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 410, autres que celles déclarées à la ligne 420, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 2 ou l’échelon 3 de qualité de crédit. |
| 450 | **2.1.1.1.4 Niveau 1 (EQC 4)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 410, autres que celles déclarées à la ligne 420, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur. |
| 460 | **2.1.1.2 Obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 400 qui sont garanties par des actifs qui sont des obligations garanties.  En vertu de l’article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l’échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1. |
| 470 | **2.1.2 Actifs négociables de niveau 2A**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 390 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 480 | **2.1.2.1 Obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 470 qui sont garanties par des obligations d’entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 490 | **2.1.2.2 Obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 470 qui sont garanties par des obligations garanties auxquelles un OEEC désigné attribue l’échelon 1 ou 2 de qualité de crédit. |
| 500 | **2.1.2.3 Secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 470 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public.  En vertu de l’article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A ont l’échelon de qualité de crédit 1 ou 2. |
| 510 | **2.1.3 Actifs négociables de niveau 2B**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 390 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 12 ou 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 520 | **2.1.3.1 ABS de niveau 2B (EQC 1)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 510 qui sont garanties par des titres adossés à des actifs, y compris à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS). |
| 530 | **2.1.3.2 Obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 510 qui sont garanties par des obligations garanties. |
| 540 | **2.1.3.3 Obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 510 qui sont garanties par des titres de créance d’entreprises. |
| 550 | **2.1.3.4 Actions de niveau 2B**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 510 qui sont garanties par des actions. |
| 560 | **2.1.3.5 Secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 510 qui sont garanties par des actifs de niveau 2B non déclarés aux lignes 520 à 550. |
| 570 | **2.1.4 Autres actifs négociables**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 390 qui sont garanties par des actifs négociables non déclarés aux lignes 400, 470 ou 510. |
| 580 | **2.1.5 Autres actifs**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 390 qui sont garanties par des actifs non déclarés aux lignes 400, 470, 510 ou 570. |
| 590 | **2.2 Montants à recevoir non déclarés à la rubrique 2.1 qui résultent de prêts et avances accordés à:**  Entrées de trésorerie qui résultent de prêts et avances.  Ces entrées de trésorerie sont déclarées comme intervenant à la date de remboursement contractuelle la plus tardive. Pour les facilités renouvelables, le prêt existant est présumé renouvelé et les éventuels soldes restants sont traités comme des facilités confirmées. |
| 600 | **2.2.1 Clientèle de détail**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent de personnes physiques ou de PME telles que visées à l’article 3, point 8, du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 610 | **2.2.2 Entreprises non financières**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent d’entreprises non financières. |
| 620 | **2.2.3 Établissements de crédit**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent d’établissements de crédit. |
| 630 | **2.2.4 Autres clients financiers**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent de clients financiers tels que visés à l’article 3, point 9, du règlement délégué (UE) 2015/61, autres que celles déclarées à la ligne 620. |
| 640 | **2.2.5 Banques centrales**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent de banques centrales. |
| 650 | **2.2.6 Autres contreparties**  Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la ligne 590 qui proviennent d’autres contreparties non visées aux rubriques 2.2.1 à 2.2.5. |
| 660 | **2.3 Swaps de change à échéance**  Le montant total des entrées de trésorerie contractuelles résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, telles que l'échange de principal en fin de contrat.  Ce montant doit correspondre à la valeur notionnelle finale des swaps de devises et des opérations de change au comptant et à terme indiquée dans les intervalles de temps correspondants du modèle. |
| 670 | **2.4** **Montants à recevoir sur des dérivés autres que ceux déclarés à la rubrique 2.3**  Le montant total des entrées de trésorerie contractuelles résultant de créances à recevoir sur dérivés pour des contrats énumérés à l’annexe II du règlement nº 575/2013, à l’exception des entrées de trésorerie résultant de l’arrivée à échéance d’opérations de swap de change, qui sont à déclarer à la rubrique 2.3.  Ce montant total doit inclure le montant des règlements à effectuer, y inclus au titre d'appels de marge non réglés, à la date de déclaration.  Le montant total est la somme des points 1 et 2 suivants, tous intervalles de temps confondus:  1. les flux de trésorerie et de titres relatifs à des dérivés pour lesquels il existe un accord de sûreté exigeant la constitution de garanties pour couvrir, totalement ou de façon suffisante, les expositions à la contrepartie sont exclus du modèle de tableau d'échéances; tous les flux de trésorerie, les flux de titres, les sûretés en espèces et les sûretés sous formes de titres relatifs à de tels dérivés sont exclus des modèles. Les stocks d'espèces et de titres qui ont déjà été reçus ou fournis en lien avec des dérivés assortis de sûretés ne sont pas inclus dans la colonne «stock» de la section 3 du tableau d'échéances qui concerne la capacité de rééquilibrage, à l'exception des flux d'espèces et de titres s'inscrivant dans le contexte d'appels de marge qui sont effectivement dus/à percevoir mais non encore réglés. Ces derniers sont à inscrire aux points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées) du tableau d'échéances, pour les sûretés en espèces, et à la section 3 («capacité de rééquilibrage»), pour les sûretés en titres;  2. pour les entrées et sorties d'espèces et de titres relatives à des dérivés non couverts par un contrat de sûreté, ou pour lesquels seule une couverture partielle par sûreté est requise, on distingue les contrats à caractère optionnel et les autres:  (a) les flux liés aux dérivés de type «option» ne sont inclus que s'ils sont «dans le cours». Ces flux sont représentés des manières suivantes:  (i) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant qu'entrée, à la ligne 2.4 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — entrées»), à la date la plus tardive d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la banque;  (ii) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant que sortie, à la ligne 1.5 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — sorties»), à la date la plus précoce d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la contrepartie de la banque;  (b) les flux liés à d'autres contrats que ceux visés au point a) sont inclus par ventilation des flux de trésorerie contractuels bruts entre les intervalles de temps respectifs des points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées), et par ventilation des flux contractuels de titres au sein de la section «capacité de rééquilibrage» du tableau d'échéances, sur la base des taux à terme implicites applicables à la date de déclaration, si les montants ne sont pas encore fixés. |
| 680 | **2.5 Titres en propre portefeuille à échéance**  Le montant des entrées qui correspondent au remboursement en principal des propres investissements de l’établissement en obligations, ventilées en fonction de leur échéance contractuelle résiduelle.  Cette rubrique inclut les entrées de trésorerie provenant de titres à échéance déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage». Lorsqu'un titre arrive à échéance, il est donc déclaré comme sortie de titres dans la section «capacité de rééquilibrage» et, par conséquent, comme entrée de trésorerie ici. |
| 690 | **2.6 Autres entrées**  Le montant total de toutes les autres entrées de trésorerie qui ne sont pas déclarées aux lignes 390, 590, 660, 670 ou 680.  Les entrées éventuelles ne sont pas déclarées. |
| 700 | **2.7 Total des entrées**  La somme des entrées déclarées aux lignes 390, 590, 660, 670, 680 et 690. |
| 710 | **2.8 Déficit contractuel net**  Total des entrées déclaré à la ligne 700, moins le total des sorties déclaré à la ligne 380. |
| 720 | **2.9 Déficit contractuel net cumulé**  Déficit contractuel net cumulé entre la date de déclaration et la limite supérieure de l’intervalle de temps pertinent. |
| 730-1080 | **3 CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE**  La section «capacité de rééquilibrage» du tableau d'échéances contient des informations sur l'évolution des actifs de l'établissement qui présentent différents degrés de liquidité, dont les actifs négociables et les actifs éligibles auprès d'une banque centrale, et sur les facilités qui font l'objet d'un engagement contractuel en faveur de l'établissement.  La déclaration au niveau consolidé en ce qui concerne l'éligibilité auprès d'une banque centrale est basée sur les règles d'éligibilité qui s'appliquent à chaque établissement consolidé sur le territoire où il est enregistré.  Lorsque la capacité de rééquilibrage concerne des actifs négociables, les établissements  déclarent les actifs négociables qui s'échangent sur des marchés de pension livrée ou au comptant larges, profonds et actifs, caractérisés par une faible concentration.  Les actifs déclarés dans les colonnes de la section «capacité de rééquilibrage» n'incluent que les actifs non grevés que l'établissement peut à tout moment convertir en espèces pour combler un déficit de financement entre entrées et sorties de trésorerie sur la période considérée. À cette fin, les actifs grevés sont définis conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Ces actifs ne doivent pas être destinés à fournir un rehaussement de crédit dans le cadre d'opérations structurées, ni à couvrir des frais opérationnels, tels que les loyers et salaires, et ils doivent être gérés avec la claire et unique intention de les utiliser comme source éventuelle de fonds.  Les actifs que l'établissement a reçus en tant que sûretés lors d'opérations de prise en pension ou d'opérations de financement sur titres peuvent être considérés comme contribuant à sa capacité de rééquilibrage à condition d'être détenus dans l'établissement, de ne pas avoir été réhypothéqués et d'être légalement et contractuellement utilisables par l'établissement.  Afin d’éviter tout double emploi, si l’établissement déclare des actifs pré-positionnés aux rubriques 3.1 à 3.7, il ne déclare pas la capacité liée à ces facilités à la rubrique 3.8.  Les établissements déclarent en tant que stock initial dans la colonne 010 les actifs qui correspondent à la description d'une ligne et sont disponibles à la date de déclaration.  Les colonnes 020 à 220 contiennent les flux contractuels contribuant à la capacité de rééquilibrage. Si l'établissement a conclu une opération de pension, l'actif mis en pension est réintégré en tant qu'entrée de titres dans la catégorie d'échéance correspondant au terme de la pension. De même, la sortie de trésorerie découlant de l’arrivée à échéance de l’opération de pension est déclarée en tant que sortie de trésorerie à la rubrique 1.2, dans la catégorie d’échéance correspondante. Si l'établissement a conclu une opération de prise en pension, l'actif pris en pension est réintégré en tant que sortie de titres dans la catégorie d'échéance correspondant au terme de la pension. De même, l’entrée de trésorerie découlant de l’arrivée à échéance de l’opération de pension est comptabilisée en tant qu’entrée de trésorerie à la rubrique 2.1, dans la catégorie d’échéance correspondante. Les swaps de sûretés sont déclarés en tant qu'entrées et sorties contractuelles de titres dans la section «capacité de rééquilibrage» en fonction des catégories d'échéance correspondant à l'échéance de ces swaps.  Toute modification du montant contractuel disponible des lignes de crédit et de trésorerie déclarées à la rubrique 3.8 est déclarée comme un flux dans l’intervalle de temps correspondant. Si l’établissement a effectué un dépôt au jour le jour auprès d’une banque centrale, le montant du dépôt est déclaré en tant que stock initial à la rubrique 3.2 et, en tant que sortie de trésorerie, dans la catégorie d’échéance «1 jour» pour cet élément. L’entrée de trésorerie corollaire est déclarée à la rubrique 2.2.5.  Les titres à échéance qui relèvent de la capacité de rééquilibrage sont déclarés en fonction de leur échéance contractuelle. Lorsqu’un titre arrive à échéance, il est retiré de la catégorie d’actifs dans laquelle il a été initialement déclaré, il est traité comme une sortie de titres et l’entrée de trésorerie corollaire est déclarée à la rubrique 2.5.  Tous les titres sont déclarés dans la catégorie d'échéance correspondante, à leur valeur de marché actuelle.  Seuls les montants contractuels disponibles sont déclarés à la rubrique 3.8.  Afin d’éviter tout double emploi, les entrées de trésorerie ne sont pas comptabilisées à la rubrique 3.1 ou 3.2 de la section «capacité de rééquilibrage».  Les éléments entrant dans la capacité de rééquilibrage sont déclarés dans les sous-catégories suivantes: |
| 730 | **3.1 Pièces et billets de banque**  Le montant total des encaisses consistant en pièces et billets. |
| 740 | **3.2 Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables**  Le montant total des réserves auprès d’une banque centrale visée à l’article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être retirées dans un délai maximal d’un jour.  Les titres représentatifs de créances sur des banques centrales ou garanties par celles-ci ne sont pas déclarés ici. |
| 750 | **3.3 Actifs négociables de niveau 1**  La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8, et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 760 | **3.3.1 Niveau 1 hors obligations garanties**  Le montant déclaré à la ligne 750 qui ne correspond pas à des obligations garanties. |
| 770 | **3.3.1.1 Niveau 1 — banques centrales**  Le montant des titres déclarés à la ligne 760 correspondant à des actifs qui représentent des créances sur, ou garanties par, des banques centrales. |
| 780 | **3.3.1.2 Niveau 1 (EQC 1)**  Le montant déclaré à la ligne 760, hors montant déclaré à la ligne 770, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 790 | **3.3.1.3 Niveau 1 (EQC 2, EQC 3)**  Le montant déclaré à la ligne 760, hors montant déclaré à la ligne 770, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 2 ou l’échelon 3 de qualité de crédit. |
| 800 | **3.3.1.4 Niveau 1 (EQC 4)**  Le montant déclaré à la ligne 760, hors montant déclaré à la ligne 770, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l’échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur. |
| 810 | **3.3.2 Obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)**  Le montant déclaré à la ligne 750 qui correspond à des obligations garanties.  En vertu de l’article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l’échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1. |
| 820 | **3.4 Actifs négociables de niveau 2A**  La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8, et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 830 | **3.4.1 Obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)**  Le montant déclaré à la ligne 820 relatif à des obligations d’entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 840 | **3.4.2 Obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant déclaré à la ligne 820 relatif à des obligations d’entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l’échelon 1 ou 2 de qualité de crédit. |
| 850 | **3.4.3 Secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)**  Le montant déclaré à la ligne 820 relatif à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public.  En vertu de l’article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement délégué (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A ont l’échelon de qualité de crédit 1 ou 2. |
| 860 | **3.5 Actifs négociables de niveau 2B**  La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 12 ou 13 du règlement délégué (UE) 2015/61.  Les parts ou actions d’OPC visées par l’article 15 du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents. |
| 870 | **3.5.1 ABS de niveau 2B (EQC 1)**  Le montant déclaré à la ligne 860 qui est relatif à des titres adossés à des actifs (y compris les RMBS).  En vertu de l’article 13, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61, tous les titres adossés à des actifs acceptables comme actifs de niveau 2B ont l’échelon de qualité de crédit 1. |
| 880 | **3.5.2 Obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)**  Le montant déclaré à la ligne 860 qui correspond à des obligations garanties. |
| 890 | **3.5.3 Obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)**  Le montant déclaré à la ligne 860 qui correspond à des titres de créance d’entreprise. |
| 900 | **3.5.4 Actions de niveau 2B**  Le montant déclaré à la ligne 860 qui correspond à des actions. |
| 910 | **3.5.5 Secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)**  Le montant déclaré à la ligne 860 qui correspond à des actifs de niveau 2B non déclarés aux rubriques 3.5.1 à 3.5.4. |
| 920 | **3.6 Autres actifs négociables**  La valeur de marché des actifs négociables autres que ceux déclarés aux lignes 750, 820 et 860.  Les titres et les flux de titres résultant d’autres actifs négociables sous la forme d’émissions intragroupe ou d’émissions propres ne sont pas déclarés au titre de la capacité de rééquilibrage. Les flux de trésorerie résultant de ces éléments sont néanmoins déclarés dans la partie pertinente des sections 1 et 2 du modèle. |
| 930 | **3.6.1 Administration centrale (EQC 1)**  Le montant déclaré à la ligne 920 relatif à des actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, une administration centrale à laquelle un OEEC désigné attribue l’échelon 1 de qualité de crédit. |
| 940 | **3.6.2 Administration centrale (EQC 2-3)**  Le montant déclaré à la ligne 920 relatif à des actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, une administration centrale à laquelle un OEEC désigné attribue l’échelon 2 ou 3 de qualité de crédit. |
| 950 | **3.6.3 Actions**  Le montant déclaré à la ligne 920 qui correspond à des actions. |
| 960 | **3.6.4 Obligations garanties**  Le montant déclaré à la ligne 920 qui correspond à des obligations garanties. |
| 970 | **3.6.5 ABS**  Le montant déclaré à la ligne 920 qui correspond à des ABS. |
| 980 | **3.6.6 Autres actifs négociables**  Le montant déclaré à la ligne 920 relatif à d’autres actifs négociables non déclarés aux lignes 930 à 970. |
| 990 | **3.7 Actifs non négociables éligibles auprès des banques centrales**  La valeur comptable des actifs non négociables qui sont éligibles en tant que sûretés pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l’établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.  Dans le cas d’actifs libellés dans une monnaie figurant à l’annexe du règlement d’exécution (UE) 2015/233[[1]](#footnote-2) de la Commission en tant que monnaie pour laquelle l’éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide. Les titres et les flux de titres résultant d’autres actifs négociables sous la forme d’émissions intragroupe ou d’émissions propres ne sont pas déclarés au titre de la capacité de rééquilibrage. Les flux de trésorerie résultant de ces éléments sont néanmoins déclarés dans la partie pertinente des sections 1 et 2 du modèle. |
| 1000 | **3.8 Facilités confirmées et non utilisées reçues**  Le montant total des facilités confirmées non utilisées accordées à l’établissement déclarant.  Ceci inclut les facilités contractuellement irrévocables. Les établissements déclarent un montant réduit si les besoins potentiels en sûretés pour tirer sur ces facilités sont supérieurs aux sûretés disponibles.  Afin d’éviter tout double emploi, si l’établissement déclarant a déjà pré-positionné des actifs en tant que sûretés pour une facilité de crédit non utilisée, et a déjà déclaré ces actifs aux lignes 730 à 990, ces facilités ne sont pas déclarées à la ligne 1000. Il en va de même si l'établissement déclarant pourrait devoir pré-positionner des actifs en tant que sûretés pour pouvoir tirer sur ces facilités, comme déclaré ici. |
| 1010 | **3.8.1 Facilités de niveau 1**  Le montant déclaré à la ligne 1000 relatif à une facilité de banque centrale en conformité avec l’article 19, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1020 | **3.8.2 Facilités à usage restreint de niveau 2B**  Le montant déclaré à la ligne 1000 relatif à des facilités en conformité avec l’article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1030 | **3.8.3 Facilités SPI de niveau 2B**  Le montant déclaré à la ligne 1000 relatif à un financement de liquidités en conformité avec l’article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1040 | **3.8.4 Autres facilités**  Le montant déclaré à la ligne 1000, hors montant déclaré aux lignes 1010 à 1030. |
| 1050 | **3.8.4.1 de contreparties intragroupe**  Le montant déclaré à la ligne 1040 pour lequel la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l’établissement central ou l’un des affiliés d’un réseau ou d’un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 1060 | **3.8.4.2 d'autres contreparties**  Le montant déclaré à la ligne 1040, hors montant déclaré à la ligne 1050. |
| 1070 | **3.9 Variation nette de la capacité de rééquilibrage**  La variation nette des expositions visées aux rubriques 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 représentant, respectivement, les banques centrales, les flux de titres et les lignes de crédit confirmées sur un intervalle de temps donné. |
| 1080 | **3.10 Capacité de rééquilibrage cumulée**  Le montant cumulé de la capacité de rééquilibrage entre la date de déclaration et la limite supérieure de l'intervalle de temps pertinent. |
| 1090-  1140 | **4 ÉVENTUALITÉS**  La section «Éventualités» du tableau d’échéances contient des informations sur les sorties éventuelles. |
| 1090 | **4.1 Sorties relatives à des facilités confirmées**  Sorties de trésorerie résultant de facilités confirmées.  Les établissements déclarent en tant que sortie le montant maximum pouvant être prélevé sur une période donnée. Pour les facilités de prêt renouvelables, seul le montant supérieur au prêt existant est déclaré. |
| 1100 | **4.1.1 Facilités de crédit confirmées**  Le montant déclaré à la ligne 1090 qui résulte de facilités de crédit confirmées en conformité avec l’article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1110 | **4.1.1.1 considérées comme de niveau 2B par le récepteur**  Le montant déclaré à la ligne 1100 qui est considéré comme un financement de liquidités en conformité avec l’article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1120 | **4.1.1.2 autres**  Le montant déclaré à la ligne 1100, hors montant déclaré à la ligne 1110. |
| 1130 | **4.1.2 Facilités de liquidité**  Le montant déclaré à la ligne 1090 qui résulte de facilités de liquidité en conformité avec l’article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61. |
| 1140 | **4.2 Sorties résultant d'événements déclencheurs d'un abaissement de la note**  Les établissements déclarent ici les effets d'une dégradation significative de la qualité de crédit de l'établissement correspondant à une baisse de trois crans au moins de son évaluation externe de crédit.  Les montants positifs représentent les sorties éventuelles et les montants négatifs représentent une réduction du passif initial.  Lorsque l'effet de la dégradation est un remboursement anticipé de passifs en cours, les passifs concernés sont déclarés avec un signe négatif dans l'intervalle où ils sont déclarés à la rubrique 1 et, simultanément, avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel ils deviendraient exigibles dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration.  Lorsque l'effet de la dégradation est un appel de marge, la valeur de marché de la sûreté exigée est déclarée avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel elle deviendrait exigible dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration.  Lorsque l'effet de la dégradation est un changement des droits de réhypothécation des titres reçus de contreparties en tant que sûretés, la valeur de marché des titres concernés est déclarée avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel les titres cesseraient d'être disponibles pour l'établissement de crédit dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration. |
| 1150-  1290 | **5 POUR MÉMOIRE** |
| 1200 | **10 Sorties de trésorerie intragroupe ou SPI (à l’exclusion des sorties en devises)**  La somme des sorties déclarées aux lignes 010, 060, 260, 360 et 370 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l’établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l’établissement de crédit par une relation au sens de l’article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l’établissement central ou l’un des affiliés d’un réseau ou d’un groupe coopératif visés à l’article 10 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 1210 | **11 Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI (à l’exclusion des entrées en devises et des titres à échéance)**  La somme des entrées déclarées aux lignes 390, 590, 670 et 690 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l’établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l’établissement de crédit par une relation au sens de l’article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l’établissement central ou l’un des affiliés d’un réseau ou d’un groupe coopératif visés à l’article 10 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 1220 | **12 Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI résultant de titres à échéance**  La somme des entrées déclarées à la ligne 680 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, ou est l’établissement central ou l’un des affiliés d’un réseau ou d’un groupe coopératif visés à l’article 10 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 1230 | **13 HQLA éligibles auprès des banques centrales**  La somme des montants déclarés aux lignes 750, 820 et 860 qui correspondent à des sûretés éligibles pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.  Dans le cas d’actifs libellés dans une monnaie figurant à l’annexe du règlement (UE) 2015/233 en tant que monnaie pour laquelle l’éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide. |
| 1240 | **14 Actifs éligibles auprès des banques centrales autres que HQLA**  La somme des éléments suivants:  i) la somme des montants déclarés à la ligne 920 qui correspondent à des sûretés éligibles pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation;  ii) les émissions propres qui sont éligibles en tant que sûretés pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l’établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.  Dans le cas d'actifs libellés dans une monnaie figurant dans le règlement (UE) 2015/233 en tant que monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide. |
| 1270 | **17 Sorties de trésorerie comportementales résultant de dépôts**  Le montant déclaré à la ligne 260, redistribué entre les intervalles de temps en fonction de l’échéance comportementale sur la base d’une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l’établissement déclarant.  Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.  La répartition rend compte de la «viscosité» des dépôts.  La rubrique ne rend pas compte des hypothèses du plan d'entreprise et ne comprend donc pas d'informations relatives aux nouvelles activités.  La répartition entre les intervalles de temps se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps. |
| 1280 | **18 Entrées de trésorerie comportementales qui résultent de prêts et avances**  Le montant déclaré à la ligne 590, redistribué entre les intervalles de temps en fonction de l’échéance comportementale sur la base d’une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l’établissement déclarant.  Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.  La rubrique ne rend pas compte des hypothèses du plan d'entreprise et ne prend donc pas en considération de nouvelles activités.  La répartition entre les intervalles de temps se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps. |
| 1290 | **19 Prélèvements comportementaux sur facilités confirmées**  Le montant déclaré à la ligne 1090, redistribué entre les intervalles de temps en fonction du niveau des prélèvements comportementaux et des besoins de liquidité qui en résultent sur la base d’une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l’établissement déclarant.  Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.  La ligne ne rend pas compte des hypothèses du plan d’entreprise et ne prend donc pas en considération de nouvelles activités.  La répartition entre les intervalles de temps se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps. |

1. [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0233](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R0233) [↑](#footnote-ref-2)